

Arrêt

N° 344

DU 26/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

AL ZONGO Bousse Joanny

AL ZONGO Sibiri Jean-Baptiste

AL ZONGO Marc

Me SONTÉ Emile

C/

AL NIKHEMA Samuel

Me EHUINI Manzan

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

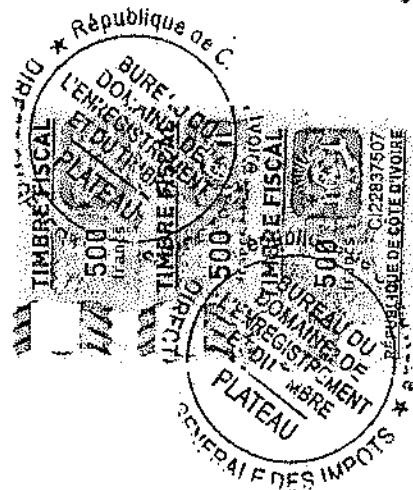
1-Monsieur **ZONGO Bousse Joanny**, né le 01/01/1958 à Nandiala/Burkina-Faso, de nationalité burkinabé, planteur, demeurant à Ibilassokro,

2- Monsieur **ZONGO Sibiri Jean-Baptiste**, né le 15/05/1962 à Abengourou, de nationalité burkinabé, planteur, domicilié à Ibilassokro,

3-Monsieur **ZONGO Marc**, date de naissance inconnue, de nationalité burkinabé, planteur, demeurant à Ibilassokro,

APPELANTS

Représenté et concluant par Me **SONTÉ Emile**, Avocat à la Cour, leur conseil.



**GROSSE
EXEMPTION**
Delivré le 26/03/2019
Me EHUINI Manzan

EXEMPTION

D'UNE PART

ET :

Monsieur NIKIEMA Samuel, né le 01/01/1979 à Skoine/Burkina-Faso, de nationalité Burkinabé, planteur, domicilié à Fibilassokro.

INTIME

Représenté et concluant par Me EHUINI Samuel, Avocat à la Cour, son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, statuant en la cause en matière civile a rendu l' jugement n° 69/17 du 09 novembre 2017 ;

Par exploit en date du 05 février 2018, le sieur ZONGO Boussé Joanny et 02 autres ont déclaré faire appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné monsieur NIKIEMA Samuel à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°211 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 23 mars 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit

résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 05 février 2018, de maître GOORE Bi Blih Rodrigue, huissier de justice à Abengourou, messieurs ZONGO Boussé Joanny, ZONGO Sibiri Jean-Baptiste et ZONGO Marc, ayant pour conseil Maître SONTE Emile, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n°69/2017 du 09 novembre 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de monsieur NIKIEMA Samuel recevable ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne monsieur ZONGO Boussé Joanny à lui payer la somme de un million cent vingt-deux mille (1.122.000) francs cfa ;

Condamne monsieur ZONGO Marc à lui payer la somme de deux cent quatre-vingt mille (280.000) francs cfa ;

Condamne monsieur ZONGO Sibiri Jean-Baptiste à lui payer la somme de un million cinq cent quatre vingt trois mille (1.583.000) francs cfa ;

Le déboute de son action en recouvrement à l'égard de monsieur ZONGO Vincent ;

Condamne les nommés ZONGO Boussé Joanny, ZONGO Marc et ZONGO Sibiri Jean-Baptiste aux dépens ;

Il ressort des pièces de la procédure que le 27 juillet 2017, monsieur NIKIEMA Samuel, actuel intimé , a assigné messieurs ZONGO Boussé Joanny, ZONGO Marc et ZONGO Sibiri Jean-Baptiste, les appelants en paiement devant le Tribunal de Première Instance d'Abengourou;

Il a expliqué au soutien de cette action, qu'il est créancier des conjoints ZONGO à qui il a prêté de l'argent et livré à crédit des sacs d'engrais comme cela résulte des reconnaissances de dettes produites au dossier ;

Il a ajouté que face au refus de ces derniers de s'acquitter de leurs dettes arrivées à échéance, il a saisi ladite juridiction aux fins sus-indiquées ;

En première instance , ZONGO Boussé Joanny, ZONGO Vincent et ZONGO Marc bien que reconnaissant que le demandeur leur a fourni des produits phytosanitaires et de l'engrais, ont sollicité leur mise hors de cause au motif que ces fourniture étaient consécutives à leur adhésion à sa coopérative agricole et qu'il était notoirement connu que ces produits étaient gratuitement livrés aux planteurs ; ils ont ajouté que c'est à la demande de leur frère ZONGO Sibiri Jean-Baptiste qui était en relation d'affaires avec monsieur NIKIEMA Samuel qu'il ont adhéré à la coopérative et qu'ils ne doivent rien à ce dernier ;

ZONGO Sibiri Jean-Baptiste a rejeté pour sa part la créance à lui réclamée en arguant que la reconnaissance de dette versée au dossier pour en attester a été obtenue sous la contrainte de gendarmes ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a fait droit à l'action de monsieur NIKIEMA Samuel à l'égard de ZONGO Boussé Joanny, ZONGO Marc et ZONGO Sibiri Jean Baptiste au motif que les deux premier cités ne rapportent pas la preuve de la distribution à titre gratuit des entrants agricoles en cause, pas plus ZONGO Sibiri Jean Baptiste n'établit la contrainte alléguée ;

Enfin, le tribunal a mis hors de cause ZONGO Vincent estimant que la créance réclamée n'est pas justifiée à son égard ;

Critiquant cette décision, les appelants ZONGO Boussé Joanny, ZONGO Marc et ZONGO Sibiri Jean-Baptiste ,par le canal de leur conseil Maître SONTE Emile, concluent à l'inexistence des créances en cause car les reconnaissances de dettes qui les fondent sont des faux et que de plus l'intimé qui est incapable de produire un titre quelconque attestant de sa qualité de propriétaire d'une coopérative, ne pouvait au mépris des pratiques en la matière, s'adonner au négoce du café et du cacao ;

Ils plaident donc l'infirmité du jugement attaqué ;

En réplique, l'intimé soutient que les reconnaissances de dettes produites sont régulières et comportent dument à titre de signature l'empreinte digitale des appelants ;

Il fait en outre remarquer qu'il était loisible aux appelants qui contestent la validité de ces reconnaissances de dettes, de saisir le Tribunal correctionnel pour faux en écriture ou à tout le moins la juridiction civile d'une procédure de faux incident civil au lieu d'alléguer vainement la fausseté de ces documents ;

Il relève par ailleurs que la procédure en cause ne porte nullement sur sa qualité ou sa capacité à commercialiser des produits agricoles ou des produits phytosanitaires ou même à octroyer des prêts et qu'il s'agit simplement pour les appelants d'exécuter leurs obligations en acquittant leurs dettes ;

Il sollicite en conséquence la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel l'appel est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la créance litigieuse

Considérant que selon l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur NIKIEMA Samuel justifie sa créance à l'égard des appelants par la production des reconnaissances de dettes dument signés ou marqués par leurs empreintes digitales ;

Que ces documents attestent à suffisance la régularité de cette créance d'autant que les appelants qui se contentent de d'invoquer la fausseté desdits documents sans rapporter aucune preuve du faux ;

Qu'il convient ainsi de confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé qui a condamné les appelants au paiement des sommes d'argent qui leur sont réclamées ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare ZONGO Boussé Joanny, ZONGO Marc et ZONGO Sibiri Jean Baptiste recevables en leur appel relevé du jugement civil contradictoire n°69/2017 du 09 novembre 2017 rendue par le Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abengourou;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions

Les condamne aux dépens

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier.*

U.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PATEAU

21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F. 110
1° 235 Bors 493
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre